

Séance du 10 Décembre 2018 à 19h00

Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Monique Masgrau, M Jean Laurent, Mme Antoinette Sanchez, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, M Henri Sabaté, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Berthelier, M Hervé Cribaillet, Mme Aurélie Sirjean, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion, M Jacques Pelet, Mme Sonia Jacob, Mme Bernadette Leveleux

Absents : Mme Nathalie Regond-Planas, M Francine Aznar, Mme Thérèse Wassner, M Claude Lobjoit, Mme Annick Gayton, Mme Nicole Gardez-Espinet, M Jean-Jacques Combes

Procurations : Mme Nathalie Regond-Planas à M Raymond Lopez, Mme Francine Aznar à Mme Marcelle Reixach, Mme Thérèse Wassner à Mme Monique Masgrau, Mme Annick Gayton à M Laurent Counord, M Jean-Jacques Combes à Mme Aurélie Sirjean

Secrétaire de Séance : Sonia Jacob

Monsieur le Maire

DEMANDE l'ajout d'un point à l'ordre du jour pour une subvention aux sinistrés de l'Aude. Réponse unanime de l'Assemblée

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 Septembre 2018.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

Monsieur le Maire

QUESTIONNE sur le compte-rendu du Conseil Communautaire du 22 Octobre 2018. Celui-ci n'appelle aucune observation.

Madame MION

POSE plusieurs questions :

- * elle souhaite connaître le prix de revente d'un container poubelle (p. 13) ;**
- * elle trouve le montant des travaux pour une médiathèque trop élevé (p. 14) ;**
- * elle demande si une autorisation de chantier a été faite pour le Ribéral (p.16).**

Monsieur le Maire

REPOND QUE la gestion de ce cours d'eau a été transféré au SMIGATA.

Madame MION

DEMANDE si les dotations peuvent s'appliquer au City Stade de la commune (p. 23).

Le compte-rendu du Conseil Communautaire est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

1/ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire

FAIT PART des décisions prises depuis la séance du 17 Septembre 2018 :

>Décision n° 03/2018

VU l'article du CGCT ci-dessus référencé ;
VU la délibération du 11 Avril 2014 « portant délégation de missions complémentaires » et notamment l'alinéa 4 ;
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 139 ;
VU la décision n°03/2016 attribuant à Archi Concept Monsieur Christophe MOLY Agence de Perpignan, le marché public de Maîtrise d'Oeuvre pour la construction d'un Hôtel de Ville ;

DECIDE

Article 1 : Les fouilles préventives archéologiques ont contraint le déplacement du bâtiment sur le terrain. En conséquence un nouveau permis de construire a du être déposé le 07 Février 2018.

Cette nouvelle mission nécessite la signature d'un Avenant au Marché Public avec Archi Concept Monsieur Christophe MOLY, Agence de Perpignan, 2 Boulevard des Pyrénées pour le règlement des honoraires. Le nouveau montant du Marché Public est porté à 136 105€ HT soit une évolution de 11 105€ HT.

>Décision n° 04/2018

VU l'article ci-dessus référencé,
VU la délibération du 14 Décembre 2009 portant « *Délégation de Missions Complémentaires* » et notamment l'alinéa 7,
VU la demande de rétrocession de la concession présentée par Mme Lucienne GOUCHAN domiciliée « 29, Rue J. S. Pons » - 66740 Saint-Genis des Fontaines, AYANT exposé que Mme Lucienne GOUCHAN avait acquis :

+ suivant acte n° 152 en date du 16.06.2014 dans le cimetière communal, une concession perpétuelle moyennant le prix de 793 € 83 (part communale) laquelle est vide de toute sépulture – Situation : 4^{ème} cimetière – Casier n° I 23,

+ suivant acte n° 157 en date du 08.12.2014 dans le cimetière communal, une concession perpétuelle moyennant le prix de 793 € 83 (part communale) laquelle est vide de toute sépulture – Situation : 4^{ème} cimetière – Casier n° I 24,

ACCEPTE

de reprendre la concession au nom de la Commune.

2/ Remplacement Temporaire de Fonctionnaires ou d'Agents Contractuels

L'Assemblée délibérante

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des Agents Contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- DE PREVOIR, à cette fin, une enveloppe de crédits au Budget.

3/ Création d'un Emploi Permanent

Monsieur le Maire

RAPPELLE à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,**
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,**
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).**

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les Collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent ;

Monsieur le Maire

PROPOSE à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent à temps complet ou temps non complet, à raison de 35/35^{ème},**
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C,**
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chargé de tâches techniques d'exécution,**
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.**

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de d'Agent Technique Polyvalent au grade de d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à raison de 35 heures (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4/ Modification Tableau des Effectifs

Monsieur le Maire

PROPOSE à l'Assemblée Communale les demandes de renouvellement :

* d'un temps partiel à 91.42 % à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour une durée de un an pour un Agent de Maîtrise Principal,

* d'un temps partiel à 91.42 % à compter du 1^{er} Avril 2019 pour une durée de un an pour un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

D'autre part, un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE les renouvellements des durées de travail à temps partiel tels que pré-cités ainsi que la mise en disponibilité d'un Agent.

5/ Convention Occupation Domaine Public « Palais des Albères »

Monsieur le Maire

RAPPELLE à l'Assemblée Communale la délibération du 29 Septembre 2011 approuvant le contrat d'Occupation du Domaine Public pour une superficie de 10 tables (4 places) conclu avec Mme DOMINGAS Paula.

DIT que l'établissement a été repris par Monsieur Yves ALBANO.

PROPOSE d'établir un nouveau contrat de concession identique au précédent ci-dessus exposé avec Monsieur Yves ALBANO domicilié « 3, Place de la République » à Saint-Genis des Fontaines (66740).

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTÉ le principe de la conclusion d'un nouveau contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur Yves ALBANO moyennant une redevance annuelle de 400€ (quatre cent euros) payable en deux versements semestriels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document y afférent.

6/ Attribution Subvention « Musique en Catalogne Romane »

Madame Masgrau, Adjointe,

INFORME l'Assemblée Communale de la demande de subvention de l'Association « Musique en Catalogne Romane »,

FAIT LECTURE de la lettre reçue en Mairie,

PROPOSE d'attribuer, la somme de 250 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Masgrau,

VOTE :

> POUR	21
> CONTRE	00
> ABSTENTION	00

l'attribution de la subvention telle que présentée.

7/ Projet Extension Cantine Scolaire

VU l'augmentation des demandes d'inscriptions à la cantine scolaire alors que le taux d'enfants à l'école est à peu près stable,
VU l'avancée des travaux d'aménagement du Lotissement « La Tuilerie » comportant 92 lots,

Il semble évident que la demande d'inscription d'enfants à la cantine va continuer d'augmenter.

CONSIDERANT que la capacité de la salle de restauration est actuellement de 88 personnes ;

QU'il est effectué deux services pour accueillir en moyenne 140 enfants.

Monsieur le Maire

DEMANDE au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'extension de l'actuelle cantine en réalisant à la place du chalet du CLAE, une seconde salle de restauration. Ce projet devrait être le plus économique car il permet de conserver la cantine scolaire existante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VOTE :

* POUR	20
* CONTRE	01
* ABSTENTION	00

DECIDE la création d'une extension de la cantine scolaire afin de pouvoir accueillir tous les élèves fréquentant les écoles primaires et maternelles de la Commune.

8/ Décision Modificative n° 3

Monsieur le Maire

PROPOSE à l'Assemblée Communale la Décision Modificative n° 3 suivante :

En section de Fonctionnement :

- d'inscrire une diminution de crédit
art. 60628 3 000 € 00
art. 61551 2 639 € 66

- et d'affecter les dépenses supplémentaires suivantes :

art. 6228 1 052 € 00
art. 658822 3 000 € 00
art. 6718 1 587 € 66

En section d'Investissement :

- de diminuer les dépenses d'Investissement

art. 2315/140 - 20 910 € 76

- et d'affecter des dépenses supplémentaires réelles

art. 2033/139 2 221 € 42
art. 2313/139 13 326 € 00
art. 2315/80 3 363 € 34
art. 2116/82 2 000 € 00

- d'inscrire une opération d'Ordre budgétaire à savoir

Dépense à l'article 2315 chapitre 041 615 € 84
Recette à l'article 2033 chapitre 041 615 € 84

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 3 telle que présentée.

9/ Règlement des Cimetières de la Commune

Monsieur le Maire,

EXPOSE :

CONSIDERANT que la Commune n'a pas de règlement en vigueur pour la gestion des cimetières,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour permettre d'apposer à ceux qui le souhaitent les noms des personnes dont les cendres sont dispersées dans le « Jardin du Souvenir »,

Monsieur Pelet

INFORME qu'il souhaiterait des horaires spécifiques en été et fait remarquer des intrusions la nuit dans le cimetière par des jeunes.

Madame MION

SOUHAITERAIT une liste de toutes les entreprises autorisées à intervenir dans le cimetière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le règlement des cimetières de Saint-Genis des Fontaines tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2019.

10/ Création d'une Voie Communale

VU l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la Voirie Routière,

Le déplacement du projet d'Hôtel de Ville sur la parcelle afin de protéger les vestiges découverts lors des fouilles préventives entraîne la nécessité d'une voie de desserte pour accéder à la future Mairie.

Monsieur le Maire

EXPLIQUE que toutes les décisions relatives aux modifications de l'emprise des voies communales doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après enquête publique.

PRECISE que la création ou l'ouverture d'une voie nouvelle par une collectivité doit être précédée d'une enquête, publique, effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du code précité, dès lors que ces voies nouvelles font nécessairement l'objet d'une modification d'emprise.

Cette enquête préalable est obligatoire même s'il s'agit de projets de voirie routière ne donnant pas lieu à expropriation.

DEMANDE à l'Assemblée son approbation pour prendre un arrêté pour désigner un Commissaire Enquêteur et préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

VOTE :

* POUR	17
* CONTRE	04
* ABSTENTION	00

11/ Subvention aux Victimes des Inondations de l'Aude

VU l'appel de l'Association des Maires de l'Aude et du Département de l'Aude,

VU le compte rendu du CCAS en date du 22.10.2018 dont les membres ont souhaité à l'unanimité soutenir les sinistrés,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, de verser la somme de 3000 euros au profit des communes sinistrées de l'Aude dans le cadre de l'opération « SolidaritéCommunes Audoises 2018 ».

Question Diverses

Madame SIRJEAN

FAIT PART de son intervention au sein du SIS au sujet de la méthode pour réchauffer les plats à la cantine. Il est possible de transférer les barquettes dans des plats en verre.

La séance est levée à 20h00.